

# UN GUIDE pour les membres du Comité conjoint de la santé et de la sécurité au travail du NSTU



Voici un résumé général de votre rôle à titre de membre du Comité mixte de la santé et de la sécurité au travail (CSST) de votre école. Il ne s'agit pas d'un avis juridique. Le NSTU peut aider les enseignants par rapport à des questions relatives à la santé et à la sécurité au travail. On encourage les enseignants à communiquer avec un cadre supérieur du NSTU pour obtenir de l'aide s'ils sont préoccupés par un risque pour la santé ou la sécurité en milieu de travail. Pour un guide plus complet, veuillez consulter : en français : <https://bit.ly/3ijKID4>; en anglais : <https://bit.ly/3inpowE>.

## Les obligations du Comité CSST et de votre employeur :

- Le Comité CSST est chargé, en vertu de l'*Occupational Health and Safety Act* (Loi sur la santé et la sécurité au travail), de « recevoir, étudier et régler promptement les questions et les plaintes concernant la santé et la sécurité au travail » (art. 31(c)) et de « faire des recommandations à l'employeur, aux employés et à toute personne pour l'amélioration de la santé et de la sécurité des personnes sur le lieu de travail » (art. 31(f)).
- En tant que membre du Comité CSST, vous devez être au courant des obligations de l'employeur en vertu de l'*Occupational Health and Safety Act* (Loi sur la santé et la sécurité au travail), notamment des suivantes :
  - o L'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la santé et la sécurité des enseignants (art. 13(1)(a)).
  - o L'employeur doit veiller à ce que les enseignants soient au courant de tous les risques pour la santé ou la sécurité qu'ils peuvent rencontrer sur le lieu de travail (art. 13(1)(d)).
  - o L'employeur a une obligation proactive d'aviser le Comité CSST de l'existence de rapports d'inspections, de contrôles ou de tests relatifs à la santé et à la sécurité au travail, et, sur demande, il doit mettre ces rapports à la disposition du comité (art. 35(1)).
  - o L'employeur doit également fournir des rapports d'inspections, de contrôles ou de tests relatifs à la santé et à la sécurité au travail à un employé qui en fait la demande (art. 35(2)).
  - o L'employeur doit répondre par écrit dans un délai de 21 jours à toute demande écrite du Comité CSST de fournir des informations relatives à la santé ou à la sécurité, et la réponse doit soit fournir les renseignements demandés soit donner les raisons empêchant de fournir ces renseignements (art. 35(3)).
  - o L'employeur doit avoir un programme écrit de santé et de sécurité au travail comportant un système d'identification des risques et prévoyant :
    - Une évaluation du lieu de travail afin d'identifier les dangers éventuels;
    - Des procédures et un calendrier pour des inspections régulières;
    - Des procédures pour assurer le signalement des risques et la responsabilité des personnes chargées de remédier aux risques (art. 28(2)(e)).

*Suite à la page suivante*

# UN GUIDE pour les membres du Comité conjoint de la santé et de la sécurité au travail du NSTU



*Suite de la page précédente*

## **Si un enseignant signale une inquiétude relative à un risque pour la santé ou la sécurité au travail au Comité CSST, vous devriez :**

- Vous assurer que le comité a une entrevue avec l'enseignant.
- Vous assurer que l'employeur se conforme à ses obligations statutaires.
- Envisager de formuler des recommandations spécifiques, par écrit, à l'employeur afin de remédier au danger. Dès réception des recommandations écrites du Comité CSST et de la demande d'intervention, l'employeur doit répondre dans un délai de 21 jours, soit en indiquant qu'il accepte les recommandations soit en donnant les raisons pour lesquelles il est en désaccord avec les recommandations (art. 34(1)).
- Le cas échéant, envisager de demander, par écrit, que l'employeur fournisse au comité tous les rapports d'inspections, de contrôles ou de tests relatifs à la santé et à la sécurité au travail, ou toute autre information relative au risque pour la santé ou la sécurité (art. 35(1) et (3)).
- Si le Comité CSST n'est pas satisfait de la réponse de l'employeur aux demandes qu'il a formulées, il devrait le signaler rapidement à un agent de la Division de la santé et de la sécurité au travail.
- Si l'enseignant estime que le Comité CSST n'a pas remédié à la situation à sa satisfaction, il a le droit de :
  - o Signaler la situation à un agent de la Division de la santé et de la sécurité au travail.
  - o Un agent de la division a l'autorité :
    - de pénétrer dans le lieu de travail, de prélever des échantillons et d'effectuer des tests (art. 47(a) et (f)).
    - d'exiger la production de documents (art. 47(c)).
    - d'interroger des individus (art. 47(e)).
    - d'ordonner à l'employeur d'effectuer des tests et d'obtenir un rapport ou une évaluation afin de déterminer si les agents ou éléments biologiques, chimiques ou physiques sont conformes à la loi ou aux bonnes pratiques professionnelles (art. 52).
    - d'ordonner à l'employeur de faire toute chose ou de prendre toute mesure réglementée ou exigée par la *loi* (art. 55(1)).
- L'enseignant a le droit de faire appel de la décision de la Division au directeur de la Division de la santé et de la sécurité au travail et le droit de faire appel de la décision du directeur de la Division auprès de la Labour Board (Commission des relations du travail).